

Grenelle de l'Environnement : Quelle protection pour les lanceurs d'alerte ? Dossier de presse – 22 octobre 2007

Alors que se profile la dernière étape du « Grenelle de l'environnement », la proposition d'une loi instituant la protection des lanceurs d'alerte, portée par Sciences Citoyennes au nom de l'Alliance dans le cadre du Groupe de travail « Gouvernance écologique », n'a pas été reprise dans le document préparatoire aux négociations. Pourtant, l'importance d'un tel dispositif est crucial à la fois au regard des enjeux majeurs de santé et environnement, mais aussi pour une meilleure prise en compte des avis et expertises contradictoires, composantes indissociables d'une démocratie forte.

Lanceurs d'alerte : Pour que l'intérêt général prime sur les intérêts financiers et politiques

Simple citoyen ou scientifique travaillant dans le domaine public ou privé, le lanceur d'alerte se trouve à un moment donné, confronté à un fait pouvant constituer un danger potentiel pour l'homme ou son environnement, et décide dès lors de porter ce fait au regard de la société civile et des pouvoirs publics. Malheureusement, le temps que le risque soit publiquement reconnu et s'il est effectivement pris en compte, il est souvent trop tard. Les conséquences pour le lanceur d'alerte, qui agit à titre individuel parce qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en France de dispositif de traitement des alertes, peuvent être graves : du licenciement jusqu'à la « mise au placard », il se retrouve directement exposé aux représailles dans un système hiérarchique qui ne le soutient pas car souvent subordonné à des intérêts financiers ou politiques.

Poser les bases d'une prise en compte effective des alertes environnementales et sanitaires et doter les lanceurs d'alerte d'un statut les protégeant.

Il s'agit de définir un cadre de protection du lanceur d'alerte environnementale et sanitaire à travers une législation réformant le droit du travail d'une part et le droit d'expression d'autre part et lui conférant le même statut que le salarié protégé. Les lanceurs d'alerte doivent avoir la possibilité de porter sur la place publique les hypothèses de danger pour l'homme ou son environnement, sans être subordonnés aux clauses de secret industriel ou devoir de réserve et sans craindre d'éventuelles représailles (licenciement abusif, procès, « mise au placard »).

Mais pour être réellement efficace, ce dispositif juridique doit se replacer dans un contexte de loi réformant le système de l'expertise et reposant sur le principe de précaution. Il importe d'y poser les principes du traitement effectif des alertes dans un cadre procédural rigoureux et formel: Quelle voie pour faire remonter l'information ? Quels critères de recevabilité ? Quelles instances pour gérer ce type de dossiers ? La définition des « bonnes pratiques » de l'expertise doivent également y figurer: déclaration d'intérêt, autonomie par rapport aux pouvoirs politiques et économiques, procédure contradictoire et pluralisme, expression des avis minoritaires, transparence des avis et délibérations etc.

La crainte des dénonciations abusives

C'est l'argument principalement développé par les adversaires d'une telle mesure. Dans le but de pallier ce risque, les critères de recevabilité des alertes doivent être précis et stricts (cf l'article de

Marie-Angèle Hermitte et Marthe Torre-Schaub, Chercheurs au Centre de recherches sur le droit des sciences et des techniques, Paris I CNRS - *La protection du lanceur d'alerte en droit français - Santé publique et droit du travail*):

- Le degré de crédibilité de l'alerte : celle-ci doit être documentée, grave et sérieuse même s'il n'existe pas de preuves formelles.
- Le lanceur d'alerte doit être de bonne foi, et l'anonymat dissuadé de sorte que l'alerte ne dérive pas vers une dénonciation calomnieuse ou une autopromotion.
- La preuve des représailles encourues doit être apportée par le lanceur d'alerte, et la preuve contraire apportée par son administration.

D'autres arguments ont été avancés dans le but de reléguer cette mesure aux oubliettes : le traitement des informations par le biais de la voie hiérarchique et la protection des salariés inscrite dans le droit du travail ne sont-ils pas des garanties suffisantes ? Dans un cas comme dans l'autre, l'administration est la seule habilitée à prendre la décision, et celle-ci se fait souvent en fonction d'intérêts financiers ou politiques plutôt que dans l'intérêt général. Parfois même, concernant les laboratoires et agences d'expertises, les informations ne sont pas divulguées par prudence scientifique plutôt qu'en vertu du principe de précaution.

Le « Whistleblower Protection Act » américain et le « Public Interest Disclosure Act » anglais

Ces lois promulguées respectivement en 2002 pour les Etats-Unis et en 1998 pour le Royaume-Uni, insistent sur la responsabilité des salariés et cadres à signaler des faits pouvant constituer des dangers ponctuels, et ainsi assurer l'effectivité du droit de l'environnement et de la santé. Ces textes prennent des dispositions concrètes pour la protection des individus qui se placent dans ce cadre d'alerte, vis-à-vis des mesures de rétorsion de leurs administrations et instances dirigeantes.

Quelques exemples de lanceurs d'alerte

Lorsqu'un chercheur prend publiquement position au sein de son laboratoire, position néanmoins étayée par des faits concrets, il prend le risque de voir ses crédits diminuer, de voir son équipe recomposée ou de voir ses bureaux relégués au fond d'un obscur bâtiment. L'isolement du chercheur est souvent la première étape d'un harcèlement moral qui pousse le chercheur à quitter son poste.

C'est notamment le cas de **Christian Vélot**, Maître de Conférences en génétique moléculaire à l'université Paris sud, et responsable d'une équipe de recherche à l'Institut de Génétique et Microbiologie sur le Centre Scientifique d'Orsay, qui anime depuis 2002 sur son temps personnel de nombreuses conférences à destination du grand public sur le thème des OGM. Cette démarche l'a conduit à prendre position notamment pour dénoncer l'absence de maîtrise des risques sanitaires et environnementaux liés à l'introduction des OGM dans l'agroalimentaire (en raison du caractère totalement aléatoire et incontrôlé de cette technologie), ainsi que les dérives scientifiques et technologiques qui conduisent à mettre les citoyens devant le fait accompli vis-à-vis d'orientations de recherche et de développement qui représentent de véritables choix de société. Il est intervenu notamment en tant que témoin dans divers procès de faucheurs volontaires, et à maintes reprises dans les médias. Après que la direction de son Institut lui ait reproché à tort de prendre des positions publiques au nom de ses tutelles, Christian Vélot et son équipe ont fait l'objet de multiples attaques (confiscation de crédits, privation d'étudiants stagiaires, menace de déménagement forcé dans d'autres locaux, etc...).

Pierre Meneton, chargé de recherche à l'INSERM au sein du département de Santé Publique et d'Information Médicale de la Faculté René Descartes à Paris, est poursuivi en diffamation par le Comité des Salines de France et la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est pour une

phrase prononcée lors d'une interview pour le magazine TOC (*sel, le vice caché* - mars 2006) : « *Le lobby des producteurs de sel et du secteur agroalimentaire industriel est très actif. Il désinforme les professionnels de la santé et les médias* ».

Ce commentaire se replace dans le cadre plus large des thèses établies par le chercheur et par de nombreuses études médicales et scientifiques de plusieurs pays faisant le lien entre les surdoses de sel dans notre alimentation et les maladies cardio-vasculaires. Comme dans la majorité des cas de lanceurs d'alerte, le professionnel est laissé seul avec sa responsabilité individuelle face aux conséquences de l'alerte qu'il donne, même si celle-ci concerne un enjeu aussi crucial que la santé publique et alors même que les pouvoirs publics n'ont pris aucune mesure concrète pour s'attaquer à l'excès de sel alimentaire qui touche plus de 80 % de la population.

Étienne Cendrier, porte-parole national de l'association Robin-des-Toits a été attaqué en diffamation par plusieurs opérateurs de téléphonie mobile pour des propos sur les risques sanitaires liés aux antennes-relais rapportés le 9 novembre 2003 dans le Journal du Dimanche : « *La téléphonie mobile doit être compatible avec la santé publique. Ce n'est pas le cas aujourd'hui. Les opérateurs dissimulent les vraies expositions de la population pour une histoire de gros sous.* », « *Nous pensons en effet que les opérateurs sont prévenus en amont, ce qui leur permet de tricher en baissant les puissances.* », « *Savez-vous qu'il y a actuellement à Paris un chercheur qui trouve des résultats élevés quand il fait des mesures tout seul et des expositions minimales quand il travaille en prévenant les opérateurs ?* ».

Il a été condamné en Mars 2007 à verser 5000€ de dommages et intérêts dans le procès l'opposant à Bouygues Télécom, après s'être pourvu en appel. Concernant les procès l'opposant à SFR et à Orange, Étienne Cendrier a été relaxé, le jugement précisant qu'Étienne Cendrier disposait d'éléments probants pour remettre en cause jusqu'à la fiabilité des mesures payées par les opérateurs, et légitimant ainsi la dénonciation de la dangerosité de la téléphonie mobile.

En 1994, **André Cicolella** alors expert en toxicologie à l'INRS (Institut National de Recherche sur la Sécurité), expose à sa hiérarchie les résultats préliminaires du programme de recherche qu'il a piloté sur la dangerosité des éthers de glycol, résultats devant être communiqués publiquement lors d'un symposium international. Certains travaux sont contestés par l'industrie de la chimie et par l'INSERM, malgré une étude de ce dernier institut faisant le lien entre l'exposition professionnelle de femmes enceintes et des malformations fœtales. Dès lors, les instances dirigeantes de l'INRS remettent en question le symposium et la divulgation de ses données par le chercheur alors que celui-ci estime que cela ne doit pas remettre en cause l'ensemble de l'opération. Le conflit prend de l'ampleur et aboutit au licenciement d'André Cicolella pour faute lourde. La Cour d'appel de Nancy donnera raison à André Cicolella : « *en l'état de ces constatations, elle a pu décider que le comportement de M.Cicolella (...) ne constituait pas une faute grave* ». Cette décision est confirmée par la Cour de Cassation et fera désormais la première jurisprudence en faveur des lanceurs d'alerte

Les débats autour des alertes environnementales et sanitaires mettent également en relief le problème du recours à l'expertise. Les études sont souvent portées par des groupes d'experts mandatés et financés en partie par les entrepreneurs même, dès lors, il est légitime de se poser la question de l'indépendance de l'expertise et de l'absence de procédures contradictoires. Des exemples récents comme l'expertise de l'AFSSET sur les champs électromagnétiques, de l'INSERM sur les éthers de glycol ou encore le rapport commun des Académies de Médecine et des Sciences sur le lien cancer et environnement ont montré la nécessité d'avoir une déontologie de l'expertise, dont le premier principe est le respect de l'expertise contradictoire. C'est aussi la définition de règles d'analyse des données scientifiques, de façon à éviter des expertises de complaisance.

La mesure portée par l'Alliance pour la Planète au Grenelle de l'environnement :

Une loi de protection de l'alerte et de l'expertise articulée autour des points suivants :

1. Poser les principes d'une expertise contradictoire et pluraliste, et de la déontologie de l'expertise publique (notamment imposer la transparence sur les conflits d'intérêt).

- Définition et promotion des bonnes pratiques de l'expertise : déclaration d'intérêt, conditions du développement de l'expertise pluraliste, autonomie par rapport aux pouvoirs politiques et économiques, procédures contradictoires, formalisation et traçabilité, expression des avis minoritaires, transparence des avis et délibérations.
- Instaurer un droit de saisine associative pour l'ensemble des agences et instances d'expertise;
- Créer au sein des agences et instances d'expertise un deuxième cercle de l'expertise composé de spécialistes des sciences économiques et sociales et de représentants des associations environnementales et de la santé;
- Soutenir la recherche publique dans des domaines aujourd'hui sciemment sous-développés alors qu'ils sont essentiels à la qualité de l'expertise sanitaire et environnementale et au développement durable.
- Création d'une Haute Autorité administrative indépendante de l'alerte et de l'expertise chargée de définir et de faire appliquer les principes de la déontologie de l'expertise et d'instruire les dossiers d'alerte

2. Pallier l'absence de dispositif juridique de protection des lanceurs d'alerte environnementale et sanitaire. Poser les principes du traitement effectif des alertes environnementales.

- Définir un cadre de protection du lanceur d'alerte environnementale et sanitaire;
- Établir un cadre procédural de traitement des alertes rigoureux, formel et transversal aux instances actuellement existantes.

3. Reconnaître et valoriser l'expertise citoyenne comme pilier de la démocratie écologique.

- En amont de tout débat public et concertation officielle (notamment au sein de la CNDP), prévoir un fonds de financement de contre-expertise pouvant être sollicitées par des associations ou des collectifs de citoyens : droit automatique d'accès à un « chèque-expertise » quand un seuil de N signatures est atteint (N à définir selon l'ampleur locale ou nationale de l'enjeu);
- Instaurer un Fonds national de la recherche citoyenne équivalent à 5% du budget de la recherche publique des domaines concernant ou susceptibles d'affecter l'environnement ou la santé, afin de financer notamment des partenariats de recherche entre organisations citoyennes et laboratoires de recherche publics.